

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6773 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

Décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) ;

Vu la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5, 6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;

Vu le décret n° 2-15-617 du 24 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 9, 25, 26, 40, 88, 147, 155, 156, 158, 160 et 171 du décret susvisé n° 2-12-349 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. – Marchés allotis

« 1- Les travaux alloti.

« Le maître d'ouvrage.....et moyennes entreprises,
« des coopératives, des unions de coopératives et des auto-
« entrepreneurs.

« Dans le cas.....

(La suite sans modification.)

« Article 25. – Justification des capacités et des qualités

« I. – Chaque concurrent est tenu.....

«
«
«
«.....la production de ces certificats est exigée des concurrents.

« II. – Lorsque le concurrent fournir :

«
«
«l'appréciation de leur validité.

« III. – Lorsque le concurrent est une coopérative ou
« une union de coopératives, il doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers
« technique et additif, le cas échéant, et en plus des pièces prévues
« aux a) et b) du 1 du A du I du présent article, l'attestation
« d'immatriculation au registre local des coopératives ;

« 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans
« les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous :

« a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la
« personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de
« coopératives ;

« b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original
« délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente
« du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation
« fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les
« garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit
« mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou
« l'union de coopératives est imposée ;

« c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à
« l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale
« de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de
« coopératives est en situation régulière envers cet organisme
« conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24
« ci-dessus.

« La date de production des pièces prévues aux b) et c)
« ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

« IV. – Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur,
« il doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers
« technique et additif, le cas échéant, et en plus des pièces prévues
« aux a) et b) du 1 du A du I du présent article, l'attestation
« d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur
« ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins
« d'un an ;

« 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans
« les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, une attestation
« ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins
« d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition
« certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou
« à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à
« l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité
« au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de
« production de cette pièce sert de base pour l'appréciation de
« sa validité ».

« Article 26. – Déclaration sur l'honneur

« La déclaration sur l'honneur doit indiquer.....
 «les pouvoirs qui lui
 « sont conférés, et s'il agit au nom d'une coopérative ou d'une
 « union de coopératives la dénomination de la coopérative ou
 « de l'union de coopératives, son capital, son siège et la qualité
 « en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

« La déclaration sur l'honneur doit, également, indiquer
 « le numéro d'inscription au registre de commerce ou le numéro
 « d'immatriculation au registre local des coopératives ou le
 « numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur,
 « selon le cas, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro
 « d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à tout
 « autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents
 « installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

« La déclaration sur l'honneur contient également.....

(La suite sans modification.)

« Article 40. – Evaluation des offres des concurrents à huis
 « clos

« 1- La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux...
 « 2-
 «
 « 3-
 «
 « 4-
 « a)
 «
 « b) de l'offre ayant obtenu..... des prestations d'étude.

« Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses
 « sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la
 « commission procède à un tirage au sort pour départager les
 « concurrents, sauf si l'un d'entre eux est une coopérative, une
 « union de coopérative ou un auto-entrepreneur.

« Si l'un des concurrents est une coopérative, une union de
 « coopératives ou un auto-entrepreneur, un droit de préférence
 « est accordé, en cas d'offres équivalentes, à l'offre présentée par
 « la coopérative, l'union de coopératives ou l'auto-entrepreneur.

« Dans le cas où les offres présentées par les coopératives,
 « les unions de coopératives ou les auto-entrepreneurs sont tenues
 « pour équivalentes, la commission procède à un tirage au sort
 « pour les départager.

« La commission vérifie si l'offre..... l'article 41 ci-après.

« 5- La commission invitela plus avantageuse à :

« – produire les pièces du dossier administratif visées
 « au 2 du A du I, au 2 du II, au 2 du III et au 2 du IV de
 « l'article 25 ci-dessus ;

« – confirmer les rectifications.....

(La suite sans modification.)

« Article 88. – Champ d'application

«1- Il peut être procédé.....
 «
 « 2-
 «
 « 3- Les bons de commande..... conditions de garantie.
 «4- Les prestations.....
 «.....
 «.....
 « une note justifiant ladite impossibilité ou incompatibilité.

« 5- A titre exceptionnel.....
 «.....
 «.....Conseil d'administration et visa du ministre
 « chargé des finances, sans toutefois.....toutes taxes comprises.

« 6- Le maître d'ouvrage est tenu de publier, au début de
 « chaque année budgétaire, la liste du nombre des bons
 « de commandes conclus au titre de l'année précédente et leur
 « montant global, selon la nature des prestations, au portail des
 « marchés publics.

« Article 147. – Documents à publier dans le portail des
 « marchés publics

« La gestion la Trésorerie générale du Royaume.

« Sont publiés..... des marchés publics :

« – les textes législatifs et réglementaires publics ;

« –
 « –
 « –
 « –
 « –
 « – la synthèse des rapports de contrôle et d'audit ;

« – la liste des bons de commande attribués aux petites

« et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions

« de coopératives et à l'auto-entrepreneur, selon la

« nature des prestations.

« – la liste des marchés publics attribués aux petites et

« moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions

« de coopératives et aux auto-entrepreneurs.

« La liste de ces documents par ledit arrêté.

« Article 155. – Préférence en faveur de l'entreprise
 « nationale, des coopératives, des unions de coopératives et de
 « l'auto-entrepreneur

« Aux seules fins de comparaison des offres..... à

« ces marchés, une préférence est accordée aux offres présentées

« par les entreprises nationales, les coopératives, les unions de

« coopératives et l'auto-entrepreneur.

« Dans ces conditions, les montants des offres.....

(La suite sans modification.)

« Article 156. – Mesures en faveur de la petite et moyenne
« entreprise, des coopératives, des unions de coopératives et de
« l'auto-entrepreneur

« Le maître d'ouvrage est tenutrente pour
« cent (30%) du montant.....budgétaire,
« à la petite et moyenne entreprise nationale, aux coopératives,
« aux unions de coopératives et à l'auto-entrepreneur.

« Un arrêté d'application du premier
« alinéa ci-dessus.

« Le maître d'ouvrage est tenu de publier, au début de
« chaque année budgétaire, au portail des marchés publics,
« la liste des marchés publics attribués, au titre de l'année
« budgétaire précédente, aux petites et moyennes entreprises,
« aux coopératives, aux unions de coopératives et à l'auto -
« entrepreneur ».

« Article 158. – Sous-traitance

« La sous-traitance à un tiers.

« Le titulaire choisit.....

« l'identité et l'adresse desdits sous-traitants ainsi qu'une
« copie..... précité.

« Toutefois, le maître d'ouvrage peut.....
« et notamment aux petites et moyennes entreprises, aux
« coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-
« entrepreneurs.

« Les sous-traitants doivent.....

(La suite sans modification.)

« Article 160. – Modèles

« Un arrêté pièces suivantes :

« a) l'acte d'engagement ;

«

«

«

«

« x) le cadre du certificat administratif ;

« y) le modèle de la liste des bons de commande attribués
« aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux
« unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs, selon la
« nature des prestations ;

« z) le modèle de la liste des marchés publics attribués aux
« petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions
« de coopératives et aux auto-entrepreneurs ».

« Article 171.- Marchés de l'administration de la défense
« nationale

« Les marchés du présent décret.

« 1 – Toutefois n'est pas tenue :

« – de se limiter

« –

« –

« – de publier le programme prévisionnel.....
« l'article 147 ci-dessus ;

« – de publier la liste des bons de commande prévue au
« paragraphe 6 de l'article 88 du présent décret ;

« – de publier la liste des marchés publics prévue à
« l'alinéa 3 de l'article 156 du présent décret ;

« – de recourir

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1440 (24 mai 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6783 du 28 ramadan 1440 (3 juin 2019).

**Décret n° 2-19-992 du 29 rabii I 1441 (27 novembre 2019)
approuvant un emprunt obligataire international d'un
montant nominal total de 1 milliard d'euros.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire
2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440
(20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée
par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982),
notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et
de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils
sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de
souscription conclu le 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019)
entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Barclays Bank
PLC, BNP Paribas, J.P. Morgan Securities PLC et Natixis,
d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le
Royaume du Maroc, d'une part, et Citibank N.A., London
Branch et Citigroup Global Markets Europe AG, d'autre part,
et l'acte d'engagement unilatéral, conclu le 29 rabii I 1441
(27 novembre 2019), pour l'émission d'un emprunt obligataire
international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros,
représenté par des obligations nominatives portant intérêt au
taux de 1,5% l'an, au prix d'émission de 98,916% et venant à
échéance le 27 novembre 2031.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la
réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1441 (27 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHAAOUN.